



TRENTE-CINQUIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 13 de l'ordre du jour

ELECTION DE MEMBRES HABILITES A DESIGNER UNE PERSONNE  
DEVANT FAIRE PARTIE DU CONSEIL EXECUTIF

Au cours de sa séance du 10 mai 1982, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 102 du Règlement intérieur de l'Assemblée, a établi la liste suivante de 10 Membres, dans l'ordre alphabétique français, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection annuelle de dix Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Chili  
Chine  
France  
Iraq  
Malaisie  
Maroc  
Pakistan  
Trinité-et-Tobago  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
Zimbabwe

De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces dix Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =

